

M. DESJARDINS : En tant que je comprends l'article, je crois qu'il serait désirable de l'adopter pour aider le fabricant dans la fabrication de sa marchandise, et aussi aider celui qui fait l'expédition de ces marchandises ; mais si vous allez plus loin, vous vous engagez dans une voie dangereuse où vous ne trouverez pas ce que vous espérez trouver, surtout, si vous appliquez cette loi aux cultivateurs. Je ne crois qu'il résulterait, pour le cultivateur, quelque avantage du privilège d'hypothéquer de cette manière leur grain et leurs effets. Ils sont très bien connus où ils vivent. La banque qui est disposée à leur prêter de l'argent lorsqu'ils sont dans une bonne position, ne se donnera pas la peine de garantir ses billets sur les effets des cultivateurs, car si elle ne veut leur avancer l'argent dont ils ont besoin jusqu'à la vente de leur grain, elle ne sera pas disposée à prendre une hypothèque sur ce grain, car elle ne mettra pas un gardien partout où elle prêtera de l'argent. Aussi, je ne crois pas que ce projet de loi serait de quelque avantage pour le cultivateur. Le pouvoir que vous leur donneriez d'hypothéquer leurs biens, leur serait plus nuisible qu'utile ; et je ne crois pas que la banque voudrait faire ce commerce.

M. COCHRANE : Comme cultivateur, je ne puis résoudre une question sur laquelle les avocats ne s'entendent pas ; mais je trouve un peu étrange cette doctrine que pour obtenir de l'argent sur 1,000 boisseaux de grain, il me faille transporter ce grain en entrepôt et avoir un récépissé à présenter à la banque. Je ne vois pas pourquoi mon grain n'est pas une aussi bonne garantie dans ma grange qu'en entrepôt. Je sais que nous pouvons mettre notre blé en entrepôt, sur un récépissé, et celui qui achète ce blé peut aller à la banque et avoir l'argent nécessaire pour le payer.

Je ne vois point pourquoi le cultivateur ne serait pas dans la même position que le manufacturier. On nous dit ici que le banquier surveille de très près le manufacturier à qui il avance des fonds. Tel que je comprends la chose, plusieurs manufacturiers de ce pays font leurs affaires entièrement avec des capitaux que leur fournissent les banques, et les banques soutiennent en partie tout le temps le manufacturier. Ce n'est qu'à certaines époques de l'année, que le cultivateur a besoin d'aide de la part des banques. Je comprends que c'est précisément à l'époque de l'année où, comme l'a dit un honorable député, nous sommes embarrassés pour payer les marchands, que nous avons besoin de l'aide que l'on propose de nous procurer au moyen de cet amendement. Par exemple, je dois à un marchand, et j'ai mille boisseaux de blé à vendre. Le marchand réclame avec instance le paiement de son compte. Or, si je ne puis obtenir une avance de fonds sur le blé que j'ai dans ma grange, d'après la doctrine émise ce soir, il me faut transporter mon blé dans un entrepôt et me faire donner un récépissé d'entrepôt avant de pouvoir obtenir des fonds pour les grains que j'avais dans ma grange.

À présent je ne puis obtenir de fonds lorsque les grains sont dans ma grange, pour payer le marchand, qui peut en avoir un besoin pressant, mais d'après l'amendement qui a été proposé je pourrais obtenir des fonds sur ce blé et surmonter ainsi la difficulté, et en même temps, bénéficier de la hausse qui pourrait se produire dans le prix du blé. Or, pourquoi ne serais-je pas dans la même position que toute autre personne qui a besoin

d'emprunter de l'argent à la banque ? Cela m'aiderait à payer mes dettes, et en même temps, je ne serais pas obligé de payer un avocat pour me rédiger un contrat de nantissement. Je ne comprends point pourquoi un cultivateur ne serait pas dans la même position qu'un manufacturier ou toute autre personne, s'il est en état de donner des garanties.

M. WATSON : De même que d'autres membres de cette chambre appartenant à la classe agricole, j'ai peine à comprendre dans quelle position je me trouve sur une question au sujet de laquelle les avocats eux-mêmes ne peuvent s'entendre. Connaissant un peu les besoins des cultivateurs, je puis du moins dire ce qui favoriserait leurs intérêts. Je comprends qu'il y ait des objections à accepter en entier l'amendement proposé par l'honorable député de Selkirk (M. Daly), c'est-à-dire lorsque vous incluez les instruments oratoires, parce qu'il est souvent très difficile de découvrir, même au Manitoba aujourd'hui, comme l'honorable député le sait, quel est le véritable propriétaire de ces instruments. Il arrive souvent que les instruments n'appartiennent pas au cultivateur, qui paie généralement de très gros intérêts sur les billets, qu'ils appellent là-bas des billets de fer, mais ces instruments sont réellement la propriété du fabricant, tant que les billets ne sont pas entièrement payés.

Je suis d'avis avec l'honorable député de Frontenac (M. Kirkpatrick) que les cultivateurs devraient être placés dans la même position que tout autre commerçant de grain. Supposons comme l'a dit un honorable député, qu'un cultivateur ait 5,000 boisseaux de blé dans ses greniers ou sur sa ferme. Pourquoi ne pourrait-il pas aller à une banque emprunter de l'argent sur ce grain, de même que l'entreposeur après qu'il s'est démenti de ce grain ? La difficulté que nous éprouvons dans l'Onest, c'est qu'un grand nombre de cultivateurs ont besoin de petites sommes d'argent pour une courte période, et en vertu de la loi actuelle, il leur faut un endosseur. Lorsque la banque a besoin de garantie, elle accepte un cultivateur, dans notre contrée, aussi bien que tout autre homme, c'est-à-dire s'il a beaucoup de biens meubles ou plus de 160 acres de terre, car au Manitoba nous avons une loi en vertu de laquelle 160 acres de terre, trois chevaux et certains articles sont insaisissables pour dettes, à moins que le propriétaire ne juge à propos d'engager ces articles par un contrat de nantissement. Cela étant, si un cultivateur a besoin d'argent il lui faut un endosseur, et il s'adresse à son voisin, qui est également cultivateur, mais la banque hésite à prêter l'argent si ces cultivateurs n'ont que 160 acres de terre chacun, parce qu'en vertu de la loi d'exemption, la banque ne peut pas recouvrer sa créance de l'endosseur, vu qu'il ne possède que 160 acres de terre, et qu'elle ne peut pas y toucher pour la dette.

La grande difficulté est que les cultivateurs, lorsqu'ils ont besoin d'argent pour quatre ou cinq mois, empruntent à cette saison-ci de l'année pour jusqu'à après la moisson. Ils ont besoin de \$200 ou \$300, et ils ne peuvent obtenir cette somme qu'en hypothéquant leurs fermes ou en s'adressant à une compagnie de prêts, et la compagnie de prêts ne leur laisse pas avoir l'argent pour moins de cinq ou sept ans. Tout propriétaire d'une ferme peut emprunter en hypothéquant sa ferme ; mais il y a un danger à offrir trop de facilités pour emprunter, comme l'ont fait observer quelques honorables dé-